



Centre de Gestion
Fonction Publique
Territoriale du Lot

AR Prefecture

046-284600020-20260402-260412-AI
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Gestion des carrières n°26-04-12

**ARRÊTÉ FIXANT LA DATE ET LES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES COMMUNES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DU LOT**

La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot,

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le vote pour l'élection des représentants des communes et des représentants des établissements publics au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot (ci-après Centre de gestion) intervient le **23 juin 2026**.

PREMIERE PARTIE

Pour l'élection du collège des représentants des communes et des établissements publics affiliés au Conseil d'administration du Centre de gestion

ARTICLE 2 - Seuls les maires des communes affiliées sont électeurs pour les sièges de représentants des communes affiliées au titre desquels seront élus 16 membres titulaires et 16 membres suppléants.

Seuls les présidents des établissements publics affiliés sont électeurs pour les sièges de représentants des établissements publics affiliés au titre desquels seront élus 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

ARTICLE 3 - Le nombre de voix dont dispose chaque maire d'une commune affiliée au Centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans la commune et en position d'activité auprès de celle-ci au sens des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Le nombre de voix dont dispose chaque président d'un établissement public affilié au Centre de gestion est calculé en fonction des effectifs des fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet affectés dans l'établissement public et en position d'activité auprès de celui-ci au sens des dispositions du code général de la Fonction Publique, constatés au 1^{er} mars 2026.

Gestion des carrières n°26-04-12

ARTICLE 4 - La Présidente du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au conseil d'administration du Centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985 susvisé.
Cet arrêté est affiché au plus tard fin avril 2026 dans les locaux du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot, publié sur son site internet et transmis à la Préfecture.
Il est notifié à l'association départementale des maires.

ARTICLE 5 - La Présidente du Centre de gestion constitue par arrêté, conformément à l'article 13 du décret du 26 juin 1985 susvisé, une commission de recensement et de dépouillement des votes.
Cette commission comprend, sous la présidence de la Présidente du Centre de gestion :
- deux maires
- deux fonctionnaires territoriaux

Un suppléant est nommé pour chaque membre de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Centre de gestion.

La commission reçoit les réclamations relatives aux listes électorales et procède à la clôture du scrutin aux opérations de dépouillement au terme desquelles elle proclame les résultats.

ARTICLE 6 - Les listes électorales sont établies par la Présidente du Centre de gestion.

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque maire électeur, la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénom de chaque président d'établissement public local électeur, désigné le cas échéant après le renouvellement général des conseillers municipaux et des conseils communautaires, l'établissement public dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le mercredi 13 mai 2026 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage au Centre de gestion et d'une publication sur son site internet. Elles sont également communiquées aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

La liste électorale des représentants des établissements publics affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au mardi 9 juin 2026.

ARTICLE 7 - Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission, mentionnée à l'article 5, le mardi 19 mai 2026 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le mardi 27 mai au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

Gestion des carrières n°26-04-12

ARTICLE 8 - Peuvent être candidats, pour représenter les communes affiliées, les maires et conseillers municipaux de ces communes et, pour les établissements publics locaux affiliés, les membres des conseils d'administration de ces établissements titulaires d'un mandat local.

ARTICLE 9 - Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret du 26 juin 1985 susvisé.

Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants, le nom, le prénom, le mandat électif détenu et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat. Pour les candidats représentant les établissements publics, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

Conformément à l'article 12 du décret du 26 juin 1985 susvisé, chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires ou suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Les listes de candidats doivent parvenir sous pli recommandé avec accusé de réception ou sont déposées par le candidat tête de liste, ou son mandataire dûment désigné, au Centre de gestion le jeudi 28 mai 2026, à 16 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé.

Les listes de candidats font l'objet, le vendredi 29 mai 2026 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage au Centre de gestion et sur son site internet. Elles sont également communiquées aux préfecture et sous-préfectures aux fins d'affichage.

Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des listes de candidats. Toutefois, si l'un des candidats titulaires vient à décéder, il est remplacé par son suppléant.

ARTICLE 10 - Chaque candidat tête de liste reçoit, sur sa demande, un exemplaire de la liste électorale des maires ou des présidents des établissements publics locaux fournie par la Présidente du Centre de gestion.

ARTICLE 11 - Les bulletins de vote sont fournis et imprimés par les candidats.

Les bulletins de vote doivent parvenir au Centre de Gestion pour le jeudi 28 mai 2026, à 16 heures au plus tard.

Les candidats têtes de liste peuvent, dans le même délai, faire parvenir au Centre de gestion les exemplaires d'un feuillet de propagande de format 210 × 297 mm, pour transmission ultérieure aux électeurs.

Les enveloppes de scrutin et les enveloppes extérieures destinées à l'expédition sont fournies par le Centre de gestion. Les bulletins de vote sont de format 210 × 297 mm.

Gestion des carrières n°26-04-12

Sur une première ligne, chaque bulletin indique le nombre de voix auquel il donne droit (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Sont portés sur les lignes suivantes, dans l'ordre de présentation de la liste, les nom et prénom des candidats titulaires et suppléants, l'indication du mandat électif détenu et la mention de la commune ou de l'établissement public qu'ils représentent.
Les bulletins appartenant à chaque série « 1 voix », « 10 voix », « 100 voix » sont de couleurs différentes.

ARTICLE 12 - Les enveloppes de scrutin servant au vote des maires et des présidents d'établissements publics locaux sont de même couleur que les bulletins qu'elles contiennent et indiquent le nombre de voix correspondant (1 voix, 10 voix, 100 voix).

Les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent, au recto, dans le coin supérieur gauche, la mention :

- pour les représentants des communes : « *Election des représentants des communes au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot* » ;
- pour les représentants des établissements publics locaux : « *Election des représentants des établissements publics locaux au Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Lot* ».

Elles portent, au centre, les indications relatives au destinataire et à l'adresse du Centre de gestion, siège de la commission de recensement et de dépouillement des votes :
« *Mme la Présidente de la Commission de recensement et de dépouillement des votes - Centre de gestion de la FPT du Lot, 12 avenue Charles PILLAT 46090 PRADINES* »

Au verso, les enveloppes extérieures destinées à l'expédition portent les mentions suivantes :

- Nom
- Prénom
- Mandat électif détenu
- Commune ou établissement public
- Code postal
- Signature

ARTICLE 13 - Les bulletins de vote, éventuellement les feuillets de propagande, et les enveloppes nécessaires au scrutin sont adressés aux électeurs, maires ou présidents d'établissement public local par la Présidente du Centre de gestion le mardi 2 juin 2026 au plus tard.

A l'envoi destiné aux maires ou aux présidents d'établissement public local est joint un rappel du nombre de voix dont dispose le maire ou le président d'établissement public local.

ARTICLE 14 - Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ou adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Gestion des carrières n°26-04-12

ARTICLE 15 - Le vote a lieu par correspondance.

Le bulletin de vote est mis sous double enveloppe.

Les maires et les présidents des établissements publics locaux déposent chaque bulletin de vote dans une enveloppe de scrutin de la couleur correspondante.

Chacune de ces enveloppes ne doit renfermer qu'un seul bulletin.

L'ensemble des enveloppes de scrutin, exemptes de toute mention, est placé dans l'enveloppe extérieure destinée à l'expédition.

Sur l'enveloppe extérieure, les électeurs inscrivent en lettres d'imprimerie, au verso, en face des mentions réservées à cet effet, leurs nom, prénom, mandat électif détenu, commune ou établissement public qu'ils représentent et apposent leur signature.

ARTICLE 16 - Les bulletins de vote doivent parvenir à la Présidente de la commission de recensement et de dépouillement des votes le lundi 22 juin 2026, à 16 heures au plus tard.

ARTICLE 17 - La commission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté procède au recensement et au dépouillement des bulletins de vote le mardi 23 juin 2026.

Les bulletins de vote parvenus après la clôture du scrutin fixée à l'article précédent ne sont pas pris en compte lors du dépouillement.

Un représentant de chacune des listes de candidats peut assister au dépouillement.

La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote. Elle dresse le procès-verbal de l'ensemble des opérations de vote.

Les résultats du scrutin sont affichés, dès leur proclamation, au Centre de gestion, publié sur son site internet et transmis à la préfecture.

DEUXIEME PARTIE

Pour la désignation au conseil d'administration du Centre de gestion des représentants du collège spécifique des collectivités et établissements publics non affiliés, adhérents au socle commun de compétences

ARTICLE 18 - En application du troisième alinéa de l'article L.452-22 du CGFP, un collège spécifique représente au conseil d'administration des Centres de gestion, les collectivités et les établissements publics qui, sans être affiliés ont demandé à bénéficier des missions mentionnées à l'article L.452-39 du CGFP.

AR Prefecture

046-284600020-20260402-260412-AI
Reçu le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026

Gestion des carrières n°26-04-12

- ARTICLE 19 -** L'effectif total de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de chaque catégorie de collectivité territoriale et de l'ensemble des établissements publics étant inférieur à 4 000, conformément à l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 susvisé, le nombre de sièges à attribuer pour chaque structure est le suivant :
- Département du Lot : 2 sièges
 - SDIS : 2 sièges
- ARTICLE 20 -** En application des articles 20-2 et 20-3 du décret du 26 juin 1985 susvisé, le Département du Lot ainsi que le SDIS procèdent à la désignation de leurs deux représentants et la notifie à la Présidente du Centre de gestion le lundi 22 juin 2026 au plus tard.
- ARTICLE 21 -** Le Directeur Général du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 22 -** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département, affiché dans les locaux du Centre de gestion et publié sur son site internet.

Fait à Pradines, le 2 avril 2026

La Présidente



Véronique ARNAUDET

Madame la Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.